

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 28 mars 2023 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; W. BIGNON ; G. REQUENA ; J-C ARAGON ; S. ALLEMAND ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; J-D. POUSSIER ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; C. AZAIS ; S. JEAN ; J-M. DUMAS ; C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par W. BIGNON ; N. LECLERC par M. ROUVIER ; D. CUPOLI par L. GASC ; A. CHOUKROUN par B. DANIS ; S. MARTI par C. AZAIS ; L. DELAITE par C. PROUTEAU ; D. VIALAS par S. JEAN ; A. ZAKHARY par J. GROSSO

Absent : JF. MARY

10. Désaffectation et déclassement de l'unité publique des parcelles DT 182, DT 217 à DT 226 et DT 2

L'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

L'article L.2111-2 du même code prévoit que :

« Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ».

Son article L.3111-1 dispose que :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

Il en résulte notamment que pour aliéner des biens appartenant à son domaine public, il appartient à la Commune de procéder préalablement au déclassement de ces derniers afin de les incorporer dans son domaine privé.

A cet égard, l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu' :

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Une délibération du conseil municipal est nécessaire afin de prendre acte de la désaffectation des biens concernés et de prononcer leur déclassement, c'est-à-dire la sortie du domaine public.

Dans le cadre de la vente des biens communaux, certaines parcelles avaient une vocation d'utilité publique.

Dans un premier temps, il convient de prendre acte de la désaffectation à l'utilité publique de la totalité des parcelles parcelle suivantes :

Désignation	Adresse	Réf. Parcelle(s)	Surface de la parcelle
Ancienne poste	Avenue de Richemond	DT 182 (en partie)	200 m2
Bungalow municipal n°1	Avenue de la Méditerranée	DT 217	95 m2
Bungalow municipal n°2	Avenue de la Méditerranée	DT 218	95 m2
Bungalow municipal n°3	Avenue de la Méditerranée	DT 219	95 m2
Bungalow municipal n°4	Avenue de la Méditerranée	DT 220	96 m2
Bungalow municipal n°5	Avenue de la Méditerranée	DT 221	95 m2
Bungalow municipal n°6	Avenue de la Méditerranée	DT 222	95 m2
Bungalow municipal n°7	Avenue de la Méditerranée	DT 223	102 m2
Bungalow municipal n°8	Avenue de la Méditerranée	DT 224	103 m2
Bungalow municipal n°9	Avenue de la Méditerranée	DT 225	97 m2
Bungalow municipal n°10	Avenue de la Méditerranée	DT 226	95 m2
Ancienne station-service	189 avenue de Sète	DT 2	4 423 m2

Il est proposé au conseil municipal, après avoir pris acte de la désaffectation de l'assiette des terrains en cause, de prononcer le déclassement de cette assiette du domaine public communal par la présente délibération de sorte que ces superficies soient incorporées dans le domaine privé de la ville.

Il appartient au conseil municipal :

De prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement des parcelles du tableau ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour 23

Contre 5 : C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE ; A. ZAKHARY

DECIDE

De prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement des parcelles du tableau ci-dessus.

La secrétaire de séance




Pour extrait conforme,

Le Maire

Yves MICHEL

